

ARRETE

Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de la commune de Castelmaurou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I)

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 25 juillet 2023,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé Cinéma « Le Méliès », sis Rue du Bézinat à Castelmaurou, classé en type L de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 25 juillet 2023 devront être respectées :

- Assurer lors du déclenchement du système d'alarme : l'arrêt de la sonorisation, la mise en lumière normale ou d'ambiance de l'établissement.

De plus, l'alarme générale doit être interrompue par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation (article L 16).

- Assurer la formation en matière de sécurité incendie et moyens de secours, sur les consignes particulières et sur la conduite à tenir en cas d'incendie des utilisateurs de la salle (article MS 46)
- Accrocher les extincteurs à un élément fixe de sorte que la hauteur de la poignée de portage n'excède pas 1,20 m (article MS 39)

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. IL en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame Le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
La Police Intercommunale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelmaurou, le 08/08/2023

Madame La Maire
Diane ESQUERRÉ



Date de mise en ligne : 23 août 2023